

Don du citoyen Marc, de la commune d'Orival, qui offre à la patrie une écuelle et trois couverts d'argent pour les frais de la guerre, lors de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Marc, de la commune d'Orival, qui offre à la patrie une écuelle et trois couverts d'argent pour les frais de la guerre, lors de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 102;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30261_t1_0102_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

67

La société populaire de Rouen annonce que le citoyen Marc, de la commune d'Orival, fait offrande à la patrie d'une écuelle et trois couverts d'argent, pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rouen, 21 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Le citoyen Marc de la commune d'Orival, parmi différents dons patriotiques qu'il nous a chargé de faire parvenir à leur destination, nous a remis une écuelle et trois couverts d'argent, en nous invitant de les transmettre à la Convention nationale pour les frais de la guerre.

Nous nous empressons, citoyen président, de remplir le vœu du citoyen Marc. Tu trouveras ci-joint l'écuelle et les trois couverts. S. et F.»

DENISE (v.-présid.), CHUQUET (secrét.)

68

Etat des dons (suite) (3)

a

Le citoyen Nicolais, du district d'Ernée, département de la Mayenne, capitaine des canonniers attachés au 6^e bataillon de Soissons, a déposé une médaille de la fédération de 1790, une pièce d'argent évaluée 6 liv., portant l'effigie de Frédéric II, tyran de Prusse; un florin d'Allemagne, un demi-florin, huit pièces de monnoies étrangères (4).

b

Un anonyme a déposé une pièce de mariage valant à peu près 3 livres.

La séance a été levée à quatre heures (5).

Signé : SAINT-JUST, président ; Ch. COCHON, T. BERLIER, Elie LACOSTE, BELLEGARDE, C. F. OUDOT, MATHIEU, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

69

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., 12 vent. II] (6)

« Citoyen président,

Conformément à l'article 4 de la loi du 3

(1) P.V., XXXIII, 44. Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).

(2) C. 293, pl. 967, p. 1. Reçus (p. 2 et 3).

(3) P.V., XXXIII, 181-182.

(4) Il s'agissait d'après le Bⁱⁿ, 22 vent. (suppl^t), du c^a Lemprent. Voir aussi Mon., XIX, 642 ; J. Fr., n^o 529.

(5) P.V., XXXIII, 44.

(6) BB³⁰ 32, doss. 1.

nivôse qui me charge de rendre compte des motifs qui auront pu déterminer un tribunal criminel à rejeter ou renvoyer à un temps plus éloigné l'effet de la réquisition de transport faite par les administrations de districts ; je te prie de prévenir la Convention nationale que le tribunal du département de Vaucluse en applaudissant aux motifs qui ont déterminé le district de Carpentras à le requérir de se transporter dans cette commune, a néanmoins renvoyé l'effet de cette réquisition jusques au 20 pluviôse, attendu que ce transport n'était pas urgent et que tout était disposé pour le jugement des affaires ordinaires.»

GOHIER.

[Le présid. du trib. criminel du Vaucluse, au M. de la Justice, s. d.] (1)

La loi du 3 nivôse relative aux réquisitions de transport des tribunaux criminels, défère aux administrateurs de district, la faculté que les décrets des 7 et 10 avril donnait aux administrations de Département.

Les dispositions générales du décret du 14 frimaire avaient fait interpréter d'avance les intentions du Législateur aux administrateurs du district de Carpentras, qui sans motif urgent, a pris l'arrêté tendant à demander que le Tribunal criminel jugeât sur les lieux quarante ou cinquante prévenus de fédéralisme et de contrerévolution qui se trouvent soit dans les prisons de Carpentras, soit dans celles d'Avignon. Leurs intentions nous paraissent bien fondées ; ils pensent qu'un pays qui vécut si longtemps sous le régime des prêtres, et qui ne connut presque jamais que des magistrats faibles ou corrompus, avait besoin de la présence de notre tribunal d'autant mieux que cette contrée est encore bien loin d'être purgée de toutes les espèces contre révolutionnaires ; sur ces considérations le tribunal a répondu au district de Carpentras, (avant la réception de la loi du 3 nivôse) qu'il se rendrait à Carpentras vers le 20 pluviôse : conformément à l'article IV de cette loi, je vous fais part des motifs du retard, fondés sur ce qu'ayant tout disposé pour les jugemens qui doivent passer devant le juré du 15 courant, j'ai cru devoir finir la section de Pluviôse pour les jugemens ordinaires.

Renvoyé au comité de salut public (2).

70

La Convention, après avoir entendu une lettre du Ministre de l'Intérieur, et sur la motion d'un de ses membres, a décrété que le Comité des Finances feroit incessamment un rapport sur les secours à accorder aux religieuses angloises, irlandaises qui s'étoient retirées dans des monastères français (3).

(1) Copie non signée.

(2) Mention marginale, datée du 15 vent. et signée Ch. Cochon.

(3) J. Paris, n^o 430 ; Mon., XIX, 638 ; C. Eg., n^o 565. D'après J. Sablier, n^o 1179, il s'agissait de rembourser aux sections les avances faites pour les détenus étrangers dont les biens ont été sequestrés.